

L'INAPTITUDE AUX FONCTIONS



Yves RICORDEL
Conseil juridique
Juin 2019

PLAN

1- Définitions

2- Les causes de l'inaptitude

3- Les degrés de l'inaptitude

- ✓ L'inaptitude concerne le poste de travail
- ✓ L'inaptitude concerne les fonctions

PLAN

4- La reconnaissance de l'inaptitude

- ✓ Au cours de la carrière
- ✓ L'inaptitude liée à la maladie (fonctionnaires)
- ✓ L'inaptitude liée à la maladie (contractuels et fonctionnaires TNC)

PLAN

5- Les conséquences de l'inaptitude

- ✓ L'inaptitude du stagiaire et du fonctionnaire
- ✓ La période de préparation au reclassement (PPR)
- ✓ L'inaptitude à toutes fonctions
- ✓ La retraite pour invalidité
- ✓ Le licenciement pour inaptitude physique (régime général)

1. DÉFINITIONS

L'inaptitude physique

« L'inaptitude physique susceptible d'altérer la santé de l'agent public, fonctionnaire ou contractuel, correspond à une situation dans laquelle l'intéressé n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou d'occuper l'emploi pour lequel il a été recruté »

L'invalidité

« L'invalidité est une notion concernant un assuré social dans ses rapports avec la sécurité sociale »

→ Elle est classée en catégories (régime général) et en groupes (régime spécial)

L'incapacité physique

« L'incapacité physique est une notion commune à l'inaptitude et à l'invalidité, liée à l'impossibilité d'accomplir certains actes »

2. LES CAUSES

○ L'inaptitude d'origine professionnelle fait suite à :

→ Un accident ou une maladie imputable au service (régime spécial)

→ Un accident du travail ou une maladie professionnelle (régime général)

2. LES CAUSES

- L'inaptitude d'origine non professionnelle résulte :
 - de la maladie physique ou de l'accident,
 - des difficultés psychologiques

3. LES DEGRÉS DE L'INAPTITUDE

L'inaptitude concerne le poste de travail

- ✓ **Inaptitude partielle** (à certaines tâches) → aptitude à la reprise avec aménagements
- ✓ **Inaptitude totale** (sans inaptitude aux fonctions du grade) → changement d'affectation

✓ **Sur proposition ou avis du médecin de prévention,**

✓ **ou sur avis d'un médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme après un congé de maladie**

L'inaptitude concerne les fonctions

✓ Inaptitude temporaire :

→ Congés de maladie puis
Disponibilité d'office (DO) ou
Congé pour invalidité
temporaire (CITIS)

→ Reclassement pour inaptitude
physique

L'inaptitude concerne les fonctions

- ✓ Inaptitude définitive aux fonctions du grade → reclassement ou radiation des cadres
- ✓ Inaptitude totale, définitive et absolue à toutes fonctions → radiation des cadres (retraite ou licenciement)

4. LA RECONNAISSANCE DE L'INAPTITUDE

Au cours de la carrière :

- Après une disponibilité
- A tout moment, en cas de doute
- Lors des congés de maladie (cas prévus par les textes)

L'inaptitude liée à la maladie (fonctionnaires)

✓ **CMO** (congé de maladie ordinaire):

Au cours des 6 premiers mois : à l'initiative de
l'AT → médecin généraliste agréé

Au-delà des 6 premiers mois (prolongation ou
TPT*) → CMD

*TPT= Temps partiel thérapeutique

L'inaptitude liée à la maladie (fonctionnaires)

✓ CMO :

Au terme des 12 mois consécutifs pour aménagement de poste, changement d'affectation, TPT, DO*, reclassement ou mise à la retraite → CMD* (avec si nécessaire conclusions médecin de prévention) + CR* le cas échéant

*DO = Disponibilité d'office

*CMD = Comité médical départemental

* CR = Commission de réforme

L'inaptitude liée à la maladie (fonctionnaires)

✓ CLM et CLD :

Lors des renouvellements → CMD (avec conclusions médecin de prévention si nécessaire)

Au terme du congé pour aménagement de poste, changement d'affectation, TPT, DO, reclassement ou mise à la retraite → CMD (+ CMS en cas de contestation) + CR le cas échéant

L'inaptitude liée à la maladie (fonctionnaires)

✓ **CGM**(congé de grave maladie) :

Lors des renouvellements → **CMD** (avec conclusions médecin de prévention si nécessaire)

Au terme du congé, pour aménagement de poste, changement d'affectation, reprise partielle, DO, reclassement ou licenciement → **CMD** et avis CPAM pour la reprise partielle

L'inaptitude liée à la maladie (fonctionnaires)

✓ Congé pour accident de service
ou maladie imputable :

A tout moment → médecin agréé

A la date de consolidation / au
terme d'un an consécutif →
commission de réforme

L'inaptitude liée à la maladie (fonctionnaires)

✓ Congé pour accident de service
ou maladie imputable :

Au terme de l'arrêt, pour
aménagement de poste, changement
d'affectation, reprise partielle, DO,
reclassement ou licenciement →
commission de réforme avec avis du
médecin de prévention

L'inaptitude liée à la maladie (fonctionnaires)

✓ **CLD** (Congé de longue maladie) **prolongé de 8 ans :**

Octroi et renouvellements → commission de réforme

Au terme du congé, pour aménagement de poste, changement d'affectation, reprise partielle, DO, reclassement ou licenciement → commission de réforme avec avis du médecin de prévention

L'inaptitude liée à la maladie (contractuels)

✓ CMO :

A l'issue du congé, pour
reclassement ou licenciement →
médecin agréé généraliste

L'inaptitude liée à la maladie (contractuels)

✓ CGM :

Renouvellements → CMD

Au terme du congé, pour aménagement de poste, changement d'affectation, reclassement ou licenciement → CMD et conclusions du médecin de prévention

Au terme du congé pour reprise partielle → CMD et médecin conseil de la CPAM

L'inaptitude liée à la maladie (contractuels et fonctionnaires TNC)

✓ Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle :

Au terme du congé, pour aménagement de poste, changement d'affectation, reclassement, reprise partielle ou licenciement → Médecin agréé et conclusions du médecin de prévention

5. LES CONSÉQUENCES DE L'INAPTITUDE PHYSIQUE

L'inaptitude du stagiaire :

- ✓ **Inaptitude temporaire** → congé de maladie puis congé sans traitement (1 an renouvelable une fois = DO)
 - AT ou MP > congé jusqu'à la reprise
 - Pas d'obligation de reclassement (CE 17 février 2016, n°381429).

L'inaptitude du stagiaire :

✓ Inaptitude définitive →

Licenciement à épuisement des droits à congés (maladie et sans traitement)

L'inaptitude du stagiaire :

✓ Inaptitude définitive >

▪ Invalidité du stagiaire du régime spécial :

- non imputable → pension d'invalidité

- imputable → rente d'invalidité

- prestations versées par la collectivité et remboursées par la CNRACL

L'inaptitude du fonctionnaire titulaire à certaines fonctions du poste :

Aménagement des conditions de travail proposé par le médecin de prévention

- › Par le CMD après congé de maladie ou DO
- › Par la commission de réforme après AT ou MP
- › Refus motivé de la collectivité et information du comité technique

L'inaptitude du fonctionnaire titulaire à certaines fonctions du poste :

Changement d'affectation :

- › avis du CMD ou de la commission de réforme si congé de maladie
- › avis du médecin de prévention
- › avis de la CAP
- › refus du poste : sanction, radiation ou licenciement

L'inaptitude du fonctionnaire titulaire :

Reprise à TPT (Fonctionnaires CNRACL)

- Après CMO, CLM, CLD par période de 3 mois (> 1 an)
- Après AT, MP : période de 6 mois maximum (> 1 an)
- Demande du fonctionnaire avec certificat du médecin traitant > médecin agréé

L'inaptitude du fonctionnaire titulaire (suite) :

Reprise à TPT (Fonctionnaires CNRACL)

- Avis du CMD ou de la commission de réforme si avis divergents
- Décision de la collectivité

L'inaptitude du fonctionnaire titulaire :

Reprise à temps partiel (régime général) :

- Accord du médecin-conseil de la CPAM (IJ) et arrêté de l'autorité territoriale

NB : même régime pour les contractuels

L'inaptitude du fonctionnaire titulaire à ses fonctions :

- > Congé de maladie, sur demande ou d'office

- > Disponibilité d'office à épuisement des congés de maladie : Prestations en espèce ou AIT (décret du 11 janvier 1960).

NB : le fonctionnaire jugé définitivement apte à l'issue d'un CMO ne peut bénéficier d'un CLM ou d'un CLD

L'inaptitude du fonctionnaire titulaire à ses fonctions :

Issue du congé de maladie ou de la DO:

- Changement d'affectation
- Reclassement (demande de l'agent)
: détachement, recrutement,
intégration

La période de préparation au reclassement (PPR):

- ✓ Ouverte aux fonctionnaires titulaires inaptes, de manière temporaire ou définitive, aux emplois de leur grade mais aptes à d'autres activités
- ✓ Ouverte aux agents en CMO, CLM, CLD, congé pour AT ou MO (exclusion des agents en DO)

La période de préparation au reclassement (PPR):

- Constatation de l'état de santé par le comité médical
- L'autorité territoriale (ou le président du CDG ou du CNFPT) informe l'agent de ce droit dès l'avis du CMD
- L'agent peut refuser et demander directement un reclassement

La période de préparation au reclassement

- ✓ La PPR débute à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction, à compter de sa reprise de fonction s'il est en congé de maladie
- ✓ La durée de la PPR est fixée par la convention de projet, dans la limite d'un an

La période de préparation au reclassement

- ✓ La PPR est une période de transition vers le reclassement et prépare le fonctionnaire à un emploi compatible avec son état de santé

La période de préparation au reclassement

- ✓ Un projet formalisé par la conclusion d'une convention tripartite définit le contenu, les modalités et la durée de la PPR (intervention éventuelle de l'établissement d'accueil)
- ✓ L'AT, le président du CDG (ou du CNFPT) engage avec l'agent une recherche d'emploi

La période de préparation au reclassement

- ✓ Information du projet de convention auprès du service de médecine professionnelle
- ✓ L'agent dispose d'un délai de 15 jours pour signer

La période de préparation au reclassement

- ✓ Durant la PPR, le fonctionnaire est en position d'activité dans son cadre d'emplois : traitement, congés...
- ✓ Congé de maladie possible en cas d'inaptitude temporaire durant la PPR

La période de préparation au reclassement

- ✓ La PPR prend fin à la date prévue dans la convention
- ✓ Si l'agent attend un reclassement effectif, il peut être maintenu en position d'activité dans la limite de 3 mois

La période de préparation au reclassement

- ✓ Les modalités de reclassement sont celles déjà existantes: recrutement, détachement, intégration
- ✓ Rappel : le reclassement intervient sur demande expresse de l'agent

La période de préparation au reclassement

- ✓ Lorsque l'agent demande un reclassement (PPR ou sans PPR), l'AT, le président du CDG ou du CNFPT lui proposent plusieurs emplois susceptibles d'être pourvus par la voie du détachement;
- ✓ l'impossibilité de proposer de tels emplois donne lieu à une décision motivée;
- ✓ la procédure doit être conduite dans un délai de 3 mois

La période de préparation au reclassement

Si le reclassement n'a pas abouti, l'agent peut :

- Etre placé en congé de maladie s'il n'a pas épuisé ses droits (ou bien ouvert de nouveaux droits)
- Etre placé en DO s'il est reconnu temporairement inapte à ses fonctions

La période de préparation au reclassement

Si le reclassement n'a pas abouti, l'agent peut :

→ Etre admis en retraite pour invalidité s'il a épuisé ses droits à congé de maladie et qu'il est reconnu définitivement inapte à ses fonctions

L'inaptitude à toutes fonctions

L'agent est radié des cadres

→ soit par admission à la retraite,

→ soit par licenciement

La retraite pour invalidité (régime spécial uniquement) :

→ Sur demande de l'agent, à tout moment : en cours de congé de maladie, de DO, au terme des droits lorsque l'agent refuse le reclassement

La retraite pour invalidité :

D'office par la collectivité après avis de la CNRACL et de la commission de réforme :

- › à l'expiration des droits à congé de maladie
- › au terme d'un an de congé continu d'AT ou MP et en cas d'inaptitude définitive et absolue,
 - › si le reclassement est impossible du fait de l'administration

La retraite pour invalidité :

- ✓ L'invalidité est établie par la commission de réforme ou le comité médical en cas de procédure simplifiée
- ✓ Caractère non rétroactif de la décision (arrêt du CE n°393558 du 5 décembre 2016)
- ✓ Attribution d'une pension d'invalidité et, le cas échéant, d'une rente d'invalidité

Le licenciement pour inaptitude physique (régime général)

- ✓ Mêmes conditions que la retraite pour invalidité

Le licenciement pour inaptitude physique (régime général)

- ✓ Pour le fonctionnaire à TNC (régime général) :
 - avoir épuisé ses droits à congé de maladie et DO
 - inaptitude définitive à ses fonctions
 - absence de reclassement
 - Indemnité de licenciement + ARE

Le licenciement pour inaptitude physique

✓ Pour le contractuel :

- A l'expiration des droits à congés (rémunérés et non rémunérés), et en l'absence de reclassement lorsque l'agent occupe un emploi permanent
- Entretien préalable
- Consultation de la CCP
- Respect du préavis



MERCI DE VOTRE ATTENTION

- Avez-vous des questions ?

CONSEIL JURIDIQUE

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
6, rue du PEN DUICK II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2 - tél : 02 40 20 00 71 - fax : 02 40 89 00 65

Juridique@cdg44.fr

www.cdg44.fr



L'INAPTITUDE AUX FONCTIONS
RMT juin 2019